



Pneus neige et équipements spéciaux

Rappel de quelques règles

Les pneus montés sur un même essieu doivent être identiques : même type, même marque et même dimension. En respectant cette règle vous préservez le pneu d'une usure irrégulière et optimisez la tenue de route de votre véhicule.

La profondeur des sculptures d'un pneu ne doit pas être inférieure à 1 mm (arrêté du 30 septembre 1997). La profondeur des sculptures favorise l'évacuation de l'eau qui s'accumule sous les pneus, limite les risques d'aquaplanage et conditionne la distance de freinage.

Pneus hiver et chaînes

En hiver, lorsque la température chute en dessous de -10°C, il est recommandé d'utiliser des pneus hiver car ils offrent plus de sécurité.

Le pneu hiver est conçu pour rouler dans toutes les conditions hivernales : routes humides ou très mouillées, routes enneigées, routes verglacées.

La texture et la structure particulières des pneus hiver (gomme plus tendre, sculptures plus profondes) permettent d'évacuer l'eau ou la neige qui s'accumule sous les pneus et d'éviter l'aquaplanage. Elles favorisent un meilleur freinage et assurent une plus grande stabilité du véhicule.

Pour bien maîtriser votre véhicule l'hiver

- **Vérifiez régulièrement la pression de vos pneus (au moins une fois par mois)**

Plus la température est basse, plus la pression mesurée est faible. Rajoutez 0.2 bar à froid à la pression recommandée. Des pneus gonflés de façon adéquate offriront une meilleure tenue de route et réduiront votre consommation de carburant, contribuant ainsi à la baisse des émissions polluantes. N'oubliez pas la roue de secours.

- **Montez des pneus identiques sur un même essieu.**
- **Montez les pneus hiver dès la mi-octobre et démontez les vers la mi-mars.**

- **Ne partez pas sans chaînes dans une région de montagne** si vous n'êtes pas équipés de pneus hiver.
- **Roulez avec des pneus neige en cas de neige très épaisse.**

Les chaînes sont autorisées seulement sur les routes enneigées. Elles sont obligatoires sur les tronçons de routes munis du signal B26 " Équipements spéciaux obligatoires ".



B26
Chaînes à neige obligatoires
sur au moins deux roues
motrices

Sur les tronçons de route équipés du signal B26, si la mention « **pneus neige admis** » n'est pas précisée, le conducteur devra utiliser des chaînes.

Attention ! Les chaînes modifient la conduite : il est conseillé de réduire fortement sa vitesse et de ne pas dépasser 50 km/h.

La fin d'obligation de l'utilisation des chaînes est matérialisée par le panneau de type B44



Comment pratiquer avec des chaînes ?

Si le montage des chaînes s'avère nécessaire ou obligatoire, il est recommandé, afin de gêner le moins possible la circulation :

- de s'exercer au montage avant le départ ;
- de placer les chaînes dans le coffre dans un endroit facilement accessible ;
- de monter les chaînes avant d'être immobilisé dans la neige ;
- de se garer à l'écart de la chaussée (sur autoroute, il ne faut en aucun cas pratiquer cette opération sur la bande d'arrêt d'urgence) ;
- de fixer les chaînes obligatoirement sur les roues motrices (à l'avant pour la plupart des voitures) et de les retendre en cas de léger « battement » ;
- d'être équipé pour cette opération de vêtements chauds, de gants, de chiffons et d'une lampe de poche ;
- de nettoyer et faire sécher les chaînes après utilisation pour éviter la rouille.

Pneus cloutés ou à crampons

L'arrêté ministériel des transports du 18 juillet 1985 autorise l'utilisation des pneus cloutés ou à crampons du samedi précédent le 11 novembre au dernier dimanche de mars de l'année suivante.
Pour cet hiver du **samedi 7 novembre 2009 au dimanche 28 mars 2010**.

Si les conditions atmosphériques l'exigent, les préfets peuvent modifier les dates de cette période d'utilisation prévue par la réglementation.

La vitesse maximale autorisée avec des pneus à clous est de 90 km /h pour :

- les voitures particulières ;
- les transports de marchandises dont le PTAC (poids total autorisé en charge) est inférieur à 3.5 tonnes ;
- les transports en commun de personnes.

La vitesse est limitée à 60 km/h, sur dérogation préfectorale, pour les véhicules d'intervention d'urgence, les véhicules de secours, les véhicules assurant les transports de première nécessité de denrées périssables ou de matières dangereuses et les véhicules assurant la viabilité hivernale dont le PTAC est supérieur à 3,5 tonnes.

Le véhicule équipé de pneus cloutés doit être muni d'un disque autocollant comportant deux cercles concentriques (crampons stylisés).

